



COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

AUTORISATION DE VOIRIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Parvis Espace Menez Plenn

Rue de Menez Plenn

2025/04/046/PV

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le Code Pénal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté Interministériel sur la signalisation routière ;

VU la demande de Mesdames Mélanie L'HOPITAL et Agathe LE LOUPP représentantes de l'association « Forêt Fouesnant Hand Ball », 17 ter Rue de Menez Plenn, pour l'autorisation d'installer une zone de cuisson de crêpes sur le parvis de l'espace Menez Plenn au 17 ter Rue de Menez Plenn, La Forêt-Fouesnant, pour l'évènement « Soirée crêpes », le samedi 26 avril 2025 ;

CONSIDERANT que le bon déroulement du chantier nécessite une réglementation du stationnement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public les véhicules nécessaires à la bonne organisation susmentionnée.

Si la circulation routière est gênée par l'installation, un arrêté de circulation doit être demandé en mairie.

ARTICLE 2 - Délai de validité

La présente autorisation est valable le samedi 26 avril 2025 ; elle pourra être prolongée sur demande du pétitionnaire à échéance.

ARTICLE 3 - Sécurité

Le bénéficiaire aura la charge de la sécurisation de l'évènement, par le maintien de la fermeture du portail central pendant toute sa durée, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

Il veillera également à ce que tout soit conforme à la réglementation sanitaire (hygiène, traçabilité et information allergène) et répondent aux normes électriques en cas de branchement sur le bâtiment.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis d'un tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation.

Le permissionnaire prendra ainsi les garanties nécessaires pour assurer la responsabilité civile et couvrir les risques liés à ces installations.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 15 avril 2025.

Le Maire
Daniel GOYAT

